

PHILIPPE IV,
à Paris, le
22 Octobre
1313.

(a) Mandement de Philippe IV, qui ordonne de rendre aux Écoliers étudiants à Paris, les monnoies prohibées, mais seulement après les avoir percées.

PHILIPPUS, Dei gratia, Francorum Rex, universis deputatis à Nobis super prohibitarum captivibus monetarum: Salutem. Mandamus vobis & vestram cuiuslibet quatenus Monetas omnes prohibitas à Nobis, quas à scholaribus Parisiis, & illuc causa studii venientibus & inde mercantibus, cepistis, & in antea capere vos commisi, sine diminutione & difficultate quacunque, perforatas tamen, restituis eisdem, nihil inde pro expensis, gregis aut aliis quomodolibet retinentes. Datum Parisius, 22 die Octobris, an. 1313.

NOTE.

(a) Recueil des Privilèges de l'Université de Paris. Paris, 1674, in-4.° page 80.

PHILIPPE IV,
à Paris, le
Mardi devant
la S.^t Laurent
[6 Août]
1314.

(b) Lettres de Philippe IV, au sujet d'une convocation de Gens de guerre, contre le Comte de Flandre.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Nous faisons à savoir que comme *Robert Cucus de Flandres*, & les gens de sa *Contie de Flandres*, se soient mis en rebellion contre Nous, en faisant guerre ouverte, & en envaillant & occupant nos Villes de nostre Royaume, par force d'armes, à leur pooir en domajant & occiant nostre gent contre la paix faite entre Nous & eux tous, laquelle pais il avoient promis garder & tenir par leurs sermens & leur certaines peines, & especialement leur peine escommement & entredit (c) donnée & confirmée à leur requeste, par la Cour de Rome, & Nous recordans des graces & remissions que Nous leur avons faites plusieurs fois de moult de peines desquelles ils estoient soumis à nostre volenté & mercy, pour laquelle chose il sont notoirement parjures & enchu ès dites Sentences, lesquelles Sentences ont été ja publiées solennement par les executeurs à ce deputez par la Cour de Rome, & avec ce ont encouru toute forfaiture envers nostre Majesté Royal; & comme en leur que tout par grant deliberation de nostre Conseil, pour la destente & la garde de nostre Royaume, qui touche touz noz sougiez, & pour contresser à noz diz anemis, & garder & deslindre nostre Terre, & la Terre de noz sougiez, Nous aions fait faire sermones d'armes generalement par tout nostre Royaume, au jour de feste Nostre-Dame en Septembre prochain venant, à Arras, à laquelle journée Nous entendons à estre en notre propre personne: Nous qui de la loyauté & diligence de nos amez & feuz le *Doyen de Soissons*, nostre Clerc, & *Renaut Barbou*, nostre familier, & le *Bailli de Miantz*, Nous sions pleinement, leur mandons & commettons que euz trois ou deus de euz, ces Lettres venes, voient hastivement en leurs propres personnes, à la *Bailli de Mians* & de *Prouvins*, & ès ressors d'icelle, & que il, à toutes personnes, Nobles, non Nobles, Communes & Universitez des Citez, Villes, grans, moienes & petites, & à toutes autres manieres de genz desdites Baillie & ressors, commandent & enjoignent estroitement de par Nous, que tuit, selon l'estat de chascun & sans exculacion nulle, leur peine

NOTES.

(b) Registre Pater de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 193 verso.

(c) Sur peine escommement, &c.] Sur peine d'excommunication & d'interdit.